

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui renouvelle l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui ordonne qu'à compter du 25 mars 2020, toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf à l'égard, notamment, des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

VU que la perception du péage n'est pas un service prioritaire maintenu en vertu de l'annexe de ce décret;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prévoir la suspension de l'interdiction de circuler avec un véhicule routier sur les ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 assujettis à un péage en vertu de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) à moins que le montant du péage et les frais ne soient acquittés conformément à cette loi;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports estime que la suspension de cette interdiction est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée et s'est montrée favorable à la suspension de cette obligation;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, il y a urgence compte tenu des circonstances suivantes :

—L'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois;

—Toute activité effectuée en milieu de travail est suspendue.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'interdiction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est suspendue pour la personne qui circule sur l'un ou l'autre des ponts P-15020 de l'autoroute 25 et P-10942 de l'autoroute 30 avec un véhicule routier de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie C, au sens du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3), pendant toute la durée de la période de suspension de toute activité effectuée en milieu de travail ordonnée par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 mars 2020.

Québec, le 24 mars 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

72168

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro 2020-03 du ministre des Transports en date du 25 mars 2020**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension des limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour certains véhicules routiers ou ensembles de véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

Vu l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre les limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers transportant uniquement des denrées alimentaires, du matériel sanitaire et médical, des produits pharmaceutiques et des produits nécessaires à la production des denrées alimentaires et respectant les limites de charge par essieu et de masse totale en charge prévues en période normale;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de ces limites, dans le respect des conditions imposées, est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que le ministre estime que les règles qu'il prescrit pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

CONSIDÉRANT que, de l'avis du ministre des Transports, l'urgence de suspendre temporairement les limites de charge par essieu et de masse totale en charge applicables en période de dégel pour les véhicules routiers et les ensembles de véhicules routiers transportant uniquement des denrées alimentaires, du matériel sanitaire et médical, des produits pharmaceutiques et des produits nécessaires à la production des denrées alimentaires et respectant les limites de charge par essieu et de masse totale en charge prévues en période normale est due notamment aux circonstances suivantes et justifie une entrée en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* :

—le gouvernement a déclaré, par le décret numéro 177-2020 en date du 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours et, par le décret numéro 222-2020 en date du 20 mars 2020, l'a renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 et a pris certaines mesures afin de protéger la population;

—À la suite de cette déclaration, la ministre de la Santé et des Services sociaux a, par les arrêtés numéro 2020-003 du 14 mars 2020, numéro 2020-004 du 15 mars 2020, numéro 2020-005 du 17 mars 2020, numéro 2020-006 du 19 mars 2020, numéro 2020-007 du 21 mars 2020, numéro 2020-008 du 22 mars 2020 et numéro 2020-009 du 23 mars 2020, ordonné des mesures pour protéger la santé de la population;

—Cette situation exceptionnelle et les mesures adoptées soulèvent des craintes au sein de la population qui suscitent des comportements d'achats ciblés causant des ruptures momentanées de stock de certaines denrées alimentaires, de matériel sanitaire et médical et de produits pharmaceutiques;

—Ces ruptures momentanées de stock font en sorte d'accroître l'apparence de pénurie, ce qui renforce le comportement d'achats ciblés et risque de créer une pénurie réelle de certains de ces produits, matériels et denrées;

—Cette situation exceptionnelle et les mesures adoptées occasionnent un manque de main-d'œuvre pour les entreprises de transport causé par les efforts entrepris pour réduire le risque de propagation de la COVID-19 dont la suspension des activités des écoles et des services de garde ainsi que l'isolement des personnes dont l'état est plus à risque;

—Par exemple, il devient difficile pour les entreprises de transport laitier d'effectuer le transport de l'entièreté du lait produit en raison des limites supplémentaires de charge par essieu et de masse totale en charge imposée en période de dégel combinées à la diminution d'environ 15 à 20 % des travailleurs disponibles, ce qui entraîne une perte d'efficacité importante en matière de transport mettant à risque la chaîne d'approvisionnement;

—Des problèmes de livraison en temps, en quantité et en qualité sont également présents pour la livraison des autres denrées alimentaires, du matériel sanitaire et médical et des produits pharmaceutiques;

—Ces problèmes existent aussi en ce qui a trait à la livraison de produits aux producteurs agricoles du Québec afin que ces derniers puissent assurer la production agricole permettant de maintenir l'approvisionnement en alimentation;

—Les autorités en santé publique ont demandé à la population de diminuer le nombre de déplacements entre les régions afin de freiner la propagation de la COVID-19;

—Or les limites de charge par essieu et de masse totale en charge imposées en période de dégel sont plus basses et font en sorte que plus de déplacements sont effectués pour la même quantité de denrées alimentaires, de matériel sanitaire et médical, de produits pharmaceutiques et de produits nécessaires à la production des denrées alimentaires;

—Ces mesures sont donc nécessaires et urgentes afin d'assurer la sécurité alimentaire de la population et de protéger sa santé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Sont suspendues les dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) qui établissent la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables en période de dégel ou de pluie aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers.

2. Pour se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 1, un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers doit respecter les deux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il doit transporter uniquement des denrées alimentaires, du matériel sanitaire et médical, des produits pharmaceutiques et des produits nécessaires à la production des denrées alimentaires;

2<sup>o</sup> il doit respecter la charge par essieu maximale et la masse totale en charge maximale applicables à celui-ci en période normale et prévues aux dispositions des sections III et IV du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31).

3. Le présent arrêté entre en vigueur au moment de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 20 juin 2020.

Québec, le 25 mars 2020

*Ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

72169